

ATTENDU QUE Promotion de Produits Forestiers P.P.F. constitue un organisme capable de favoriser la réalisation de projets de recherche et de développement ou encore de plans d'affaires ou études de faisabilité visant la seconde transformation du bois et du papier ou la transformation de billons de feuillus durs;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2), modifiée par le chapitre 64 des lois de 1997 et par les chapitres 11 et 40 des lois de 1999, le ministre peut accorder des subventions, pour l'exercice de ses fonctions, et peut accorder, avec l'autorisation du gouvernement, toute autre forme d'aide financière;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) et de ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Ressources naturelles à verser à Promotion de Produits Forestiers P.P.F. une subvention de 5 700 000 \$ au cours de l'année financière 1999-2000 pour lui permettre de favoriser la réalisation de projets de recherche et de développement auprès des entreprises de l'industrie des produits forestiers ou à réaliser des plans d'affaires ou études de faisabilité en vue de la concrétisation de projets de seconde transformation du bois et du papier, ainsi que le sciage de billons de feuillus durs;

ATTENDU QUE les modalités de gestion de cette subvention seront établies dans une convention à intervenir entre Promotion de Produits Forestiers P.P.F. et le ministre des Ressources naturelles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QUE le ministre des Ressources naturelles soit autorisé à verser à Promotion de Produits Forestiers P.P.F. une subvention de 5 700 000 \$ au cours de l'année financière 1999-2000 pour lui permettre de favoriser la réalisation de projets de recherche et de développement auprès des entreprises de l'industrie des produits forestiers ou à réaliser des plans d'affaires ou études de faisabilité en vue de la concrétisation de projets de seconde transformation du bois et du papier, ainsi que le sciage de billons de feuillus durs;

QUE le ministre des Ressources naturelles soit autorisé à signer une convention avec Promotion de Produits

Forestiers P.P.F. selon des termes substantiellement semblables à ceux apparaissant au projet de convention annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

33960

Gouvernement du Québec

### **Décret 418-2000, 29 mars 2000**

CONCERNANT le versement d'une aide financière à la Conférence des coopératives forestières du Québec

ATTENDU QUE le développement de la main-d'oeuvre forestière est une préoccupation gouvernementale en raison de la pénurie actuellement observée de plusieurs centaines de travailleurs qualifiés pour réaliser efficacement les travaux de sylviculture nécessaires à l'amélioration des forêts du Québec;

ATTENDU QUE les travaux d'aménagement forestier constituent le coeur de l'activité économique de plusieurs régions et villes où ils se réalisent;

ATTENDU QU'il est nécessaire de poursuivre les efforts déjà consentis au cours des dernières années en matière de formation de main-d'oeuvre et de création d'emplois en forêt;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2), modifiée par le chapitre 64 des lois de 1997 et par les chapitres 11 et 40 des lois de 1999, le ministre des Ressources naturelles a pour fonction de réaliser, conformément à la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. C-4.1), des activités d'aménagement forestier;

ATTENDU QUE, en vertu du même article, le ministre des Ressources naturelles peut favoriser l'apport du secteur forestier au développement régional;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15 de cette loi, le ministre des Ressources naturelles peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder toute forme d'aide financière;

ATTENDU QUE, lors du Discours sur le budget du 14 mars dernier, le ministre des Finances a annoncé que le gouvernement versera une somme de 12 M\$ au ministère des Ressources naturelles pour qu'il poursuive ses efforts en matière de la main-d'oeuvre et de création d'emplois;

ATTENDU QUE la Conférence des coopératives forestières du Québec est un organisme concerné par la réalisation des travaux sylvicoles;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) et de ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder une aide financière de 12 M\$ à la Conférence des coopératives forestières du Québec;

ATTENDU QUE les modalités d'utilisation de cette aide financière seront précisées dans un protocole d'entente à intervenir entre la Conférence des coopératives forestières du Québec et le ministre des Ressources naturelles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QU'une aide financière de 12 M\$ soit accordée à la Conférence des coopératives forestières du Québec;

QUE le ministre des Ressources naturelles soit autorisé à signer un protocole d'entente, dont le texte sera substantiellement conforme à celui annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, avec la Conférence des coopératives forestières du Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

33961

Gouvernement du Québec

## **Décret 419-2000, 29 mars 2000**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à INNOVATION-PAPIER (INNO-PAP)

ATTENDU QUE ces dernières années la plupart des usines de pâtes et papiers du Québec se sont engagées dans le processus de transformation nécessaire de leurs procédés de production et qu'elles y ont investi plusieurs milliards de dollars;

ATTENDU QU'un certain nombre d'entreprises ont toutefois laissé vieillir leurs équipements devenus maintenant peu productifs et mal adaptés à la concurrence mondiale;

ATTENDU QUE plusieurs de ces usines constituent le pivot de l'activité économique des régions et des villes où elles sont implantées;

ATTENDU QUE les efforts de reconstruction et de consolidation observés en Amérique du Nord risquent de mettre en péril les emplois qui dépendent de cette industrie, et ce, dans plusieurs régions du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2), modifiée par le chapitre 64 des lois de 1997 et par les chapitres 11 et 40 des lois de 1999, le ministre des Ressources naturelles a pour fonction de contribuer au développement, à l'adaptation et à la modernisation des usines de transformation du bois et autres activités utilisatrices de matière ligneuse;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15 de cette loi, le ministre des Ressources naturelles peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QU'INNOVATION-PAPIER (INNO-PAP) a été instituée en personne morale par lettres patentes délivrées en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38), modifiée par le chapitre 40 des lois de 1999, et que cet organisme a pour objet de favoriser, par ses interventions financières et autres, le maintien, la consolidation et le développement de l'industrie des pâtes et papiers au Québec et de contribuer au financement de projets majeurs d'investissements dans les usines de pâtes et papiers afin de leur permettre de se moderniser, de se réorienter vers de nouveaux marchés et d'intégrer de nouvelles activités;

ATTENDU QUE, lors du Discours sur le budget du 14 mars dernier, le ministre des Finances a annoncé que le gouvernement versera une subvention d'un montant de 100 000 000 \$ à INNOVATION-PAPIER (INNO-PAP), afin de soutenir le développement de l'industrie des pâtes et papiers par la modernisation des usines québécoises les moins compétitives et d'assurer ainsi le maintien des emplois en région;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et de ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Ressources naturelles à accorder une subvention à INNOVATION-PAPIER (INNO-PAP);